

Circulaire du 13 mars 2006 relative à la mise en oeuvre des articles R. 332-1 à R. 332-81 du code de l'environnement. Procédure de création et de gestion des réserves naturelles en Corse

NOR : DEVN0650037C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Monsieur le préfet de Corse.

Référence : code de l'environnement : articles L. 332-1 et suivants ; articles R. 332-1 et suivants.

PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION		POUR INFORMATION	
Préfet de région.	1 ex.	Directeur régional de l'environnement.	1 ex.
Préfets de département.	1 ex.		
Préfet maritime.	1 ex.		
		Directeur régional des affaires maritimes	1 ex.
		Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.	1 ex.
		Directeur départemental de l'équipement.	1 ex.
		Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. DGEMP et DIREM.	1 ex.
		Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction du budget, direction des affaires juridiques.	2 ex.
		Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction des impôts.	1 ex.
		Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, DGCL, DGA, DATAP.	3 ex.
		Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, DR, DGUHC, DGAC, DTT, direction du tourisme, DTMPL.	6 ex.
		Ministère de l'agriculture et de la pêche, DGFAR, DPMA.	2 ex.
		Ministère de la culture et de la communication, DAG.	1 ex.
		Ministère de la défense, direction de la circulation aérienne et militaire, secrétariat général de l'administration, direction des affaires juridiques.	3 ex.
		Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction des sports.	1 ex.
		Secrétariat général de la mer.	1 ex.
		Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF).	1 ex.
		Conseil supérieur de la pêche (CSP).	1 ex.
		Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).	1 ex.
		Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).	1 ex.
			1

		Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).	ex.
		Office national des forêts (ONF).	1 ex.

Préambule

La protection de la nature et des paysages repose sur un certain nombre de dispositifs qui offrent une gradation dans les niveaux de protection et dans les modalités de leur mise en oeuvre.

Créées pour répondre aux enjeux de protection des éléments remarquables de la biodiversité et de la géodiversité recensés par l'inventaire national du patrimoine naturel, les réserves naturelles sont des outils de protection réglementaire qui ont de plus en plus vocation à être utilisés en complémentarité avec d'autres systèmes de protection du patrimoine naturel. La création d'une réserve naturelle peut ainsi conforter les orientations d'un document d'objectif sur une partie de site Natura 2000 ou mettre en oeuvre, dans un parc naturel régional, les objectifs fixés par la charte pour préserver des éléments remarquables du patrimoine naturel.

Les lois n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et n° 2002-76 du 27 février 2002 relatives à la Corse et à la démocratie de proximité ont créé un contexte nouveau : l'Etat, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse disposent d'outils comparables pour protéger, avec un souci constant de cohérence, le patrimoine naturel.

La collectivité territoriale de Corse a désormais la responsabilité de créer des réserves naturelles. Il lui est, également, confié la gestion de l'ensemble des réserves créées par l'Etat avant cette législation et dans l'avenir au titre du principe de substitution exposé ci-dessous.

Néanmoins :

- l'Etat peut et doit exercer un pouvoir de substitution en cas d'insuffisance des mesures prises par la collectivité territoriale de Corse pour répondre aux exigences d'une directive communautaire ou d'obligations résultant d'une convention internationale ;
- l'Etat conserve une responsabilité en matière de modifications de la réglementation et des limites des réserves naturelles créées avant la loi du 22 janvier 2002 et remises en gestion à la collectivité territoriale de Corse ;
- l'Etat continue d'exercer ses compétences en matière d'ordre et de sécurité publique, de santé publique et de défense nationale ainsi que sur les dépendances du domaine public classées en réserves naturelles en Corse comme dans les autres régions.

I. - INSTRUCTION DE LA PROCÉDURE DE CRÉATION DES RÉSERVES NATURELLES

1.1. *Conduite de la procédure : répartition des compétences entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat*

1.1.1. Création d'une réserve naturelle sur l'initiative de la collectivité territoriale de Corse a) Procédure de classement simple

C'est le président du conseil exécutif de Corse qui constitue le dossier comportant les éléments énumérés à l'article R. 332-30 du code de l'environnement et justifiant de l'intérêt de la proposition de classement.

Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est concerné par le projet et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Il vous communique son projet afin que vous interrogiez les différentes administrations et établissements publics de l'Etat concernés et que vous puissiez lui communiquer les projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que les servitudes d'utilité publique applicables au même territoire.

L'avis de l'Etat doit être donné dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

b) Procédure de classement donnant lieu à une saisine du Conseil d'Etat

En cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires concernés y compris les affectataires du domaine public, la procédure de classement d'une réserve naturelle en Corse selon l'article L. 332-2-III prévoit une délibération de l'Assemblée de Corse et une saisine du Conseil d'Etat par le Premier ministre. Il vous revient dans ce cas de me transmettre le projet de classement de l'Assemblée de Corse accompagné de votre avis motivé.

1.1.2. Création d'une réserve naturelle sur demande de l'Etat

Vous pouvez saisir le président du conseil exécutif de Corse, en application du III de l'article L. 332-2 du code de l'environnement, d'une demande de classement en réserve naturelle afin de mettre en oeuvre une directive communautaire ou une obligation résultant d'une convention internationale. Dans ce cas, c'est à vous qu'il appartient de constituer un dossier en application de l'article R. 332-30 du code de l'environnement.

Le président du conseil exécutif de Corse accuse réception de la demande et dispose d'un délai de trois mois à partir de

la réception de cette demande pour soumettre un projet de délibération portant sur l'étendue du territoire et les mesures de protection.

En cas d'avis favorable de la collectivité territoriale, il lui appartient d'instruire la procédure de création de la réserve naturelle dans les mêmes modalités que si elle en était l'initiatrice.

En cas d'avis défavorable de la collectivité territoriale de Corse ou d'absence de saisine de l'Assemblée de Corse dans un délai de trois mois suivant votre demande, l'Etat se substitue à l'Assemblée de Corse pour procéder au classement selon les modalités définies aux articles R. 332-1 à R. 332-10 du code de l'environnement pour les réserves naturelles nationales. Il en va de même si l'Assemblée de Corse n'a pas procédé au classement dans un délai de douze mois après réception du dossier.

1.2. Réglementation établie par la collectivité territoriale de Corse

Les activités énumérées à l'article L. 332-3-II du code de l'environnement sont réglementées par le président du conseil exécutif de Corse.

Certaines activités comme : la chasse, la pêche, les activités industrielles, minières et d'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que l'utilisation des eaux ne sont pas citées dans cet article.

Néanmoins, on peut estimer que, pour ce qui concerne les domaines de la chasse et de la pêche, la formulation utilisée par le législateur : « l'acte de classement d'une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques... ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux... » revient à conférer à l'autorité compétente des prérogatives équivalentes à celles données à l'Etat ou son représentant, en la matière.

Le classement de dépendances du domaine public en réserve naturelle ne peut empêcher l'Etat d'y exercer ses compétences en matière d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique et de Défense nationale.

1.3. Publicité et notification du décret portant création de la réserve naturelle : répartition des responsabilités

S'agissant des réserves naturelles classées sur l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, les formalités de publicité et de notification sont accomplies à la diligence du président du conseil exécutif de Corse.

Dans le cas particulier du classement réalisé par l'Etat au titre de son pouvoir de substitution, ces formalités vous incombent.

1.4. Autres dispositions 1.4.1. Instance de classement

En cas d'urgence ou de difficultés dans la procédure, l'article L. 332-6 du code de l'environnement prévoit une procédure d'instance de classement.

Cette procédure est décidée par le président du conseil exécutif de Corse pour les réserves créées sur l'initiative de la collectivité territoriale de Corse. Ce délai est renouvelable une fois par décision du conseil exécutif.

Cette procédure est décidée par vous-même pour les réserves créées par l'Etat au titre de son pouvoir de substitution.

1.4.2. Périmètre de protection

Une réserve créée par la collectivité territoriale de Corse peut être dotée d'un périmètre de protection en application des articles L. 332-16 et L. 332-17 du code de l'environnement. Dans ce cas, la décision de création de ce périmètre relève de l'Assemblée de Corse sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

Pour les réserves naturelles classées antérieurement à la loi du 22 janvier 2002 ou par l'Etat, au titre de son pouvoir de substitution, la décision de création d'un périmètre de protection relève de votre autorité sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

1.4.3. Modification de la réglementation ou des limites d'une réserve naturelle corse

La modification de la réglementation d'une réserve naturelle, son déclassement partiel ou total en vue d'une extension ou d'une réduction de sa superficie, font l'objet des mêmes modalités de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement de ces réserves naturelles.

Le partage des responsabilités entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse s'effectue selon les mêmes modalités que pour la création d'une réserve naturelle.

II. - LA GESTION DES RÉSERVES NATURELLES DE CORSE

La gestion des réserves naturelles en Corse est décentralisée. La collectivité territoriale de Corse en assume la responsabilité quelle que soit l'autorité ayant initié la création de la réserve naturelle.

Le gestionnaire d'une réserve naturelle est nommé par le président du conseil exécutif de Corse qui le choisit parmi les personnes désignées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement.

Quelques exceptions existent notamment pour les réserves naturelles créées par l'Etat avant la publication de la loi du 22 janvier 2002 pour lesquelles vous êtes invité à donner votre accord sur le choix du gestionnaire et sur les modalités de gestion. De même, en cas d'inclusion de terrains militaires dans la réserve naturelle, l'autorité militaire territorialement compétente doit être également consultée sur les projets de plans de gestion.

III. - RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE

La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par la collectivité territoriale de Corse est transmise au président du conseil exécutif de Corse et relève de la compétence de l'Assemblée de Corse. Si la réserve a été créée à la demande de l'Etat, votre accord est, toutefois, recueilli.

La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, créée en Corse par l'Etat au titre de son pouvoir de substitution ou de l'une de celles créées par l'Etat en Corse antérieurement à la loi du 27 février 2002, vous est adressée. Son traitement est soumis aux mêmes règles que pour une réserve naturelle nationale telles que définies aux articles R. 332-23 à R. 332-27 du décret portant modification du code de l'environnement. L'article R. 332-24 prévoit que cette autorisation est délivrée par le préfet dans un délai de cinq mois, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (remplacée par la commission pivot compétente en matière de nature paysages et sites - Ordonnance du 1^{er} juillet 2004). Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

Cependant, de la même façon que pour les réserves naturelles nationales ou régionales, certains travaux tels que les travaux urgents de protection du littoral, le balisage et la signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité en mer ou les travaux de restauration de terrain en montagne en vertu de l'article R. 424-1 du code forestier sont exemptés de la procédure d'autorisation, le président du conseil exécutif de Corse et le gestionnaire étant informés dès le début des travaux. Cette manière de procéder reste exceptionnelle et motivée par des impératifs de sécurité des personnes et des biens.

Les travaux dans le domaine du ministère de la défense et nécessaires à la poursuite des activités militaires sont également exemptés de la procédure d'autorisation.

Nelly Olin